

Lausanne, le 21 janvier 2026

**Les Juristes progressistes vaudois·es, Ensemble à gauche et le Syndicat des services publics région Vaud recourent contre le Règlement de police de la Ville de Lausanne pour défendre le droit de manifester et les droits des minorités**

Le 27 mai 2025 dernier, le Conseil Communal de la Ville de Lausanne a accepté une modification du Règlement de police qui sanctionne « celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions [...]. L'amende est de CHF 500.-. Demeurent réservés les cas de peu de gravité. En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende est au minimum de CHF 850.- ». Cette modification a été acceptée par le Canton en date du 19 décembre 2025.

Suite à la publication de cette décision d'approbation, les différentes parties précitées ont uni leurs forces pour contester cette modification et en faire examiner le bien-fondé par un tribunal. En effet, cette modification soulève à nos yeux différents problèmes essentiels sous l'angle des droits fondamentaux, des droits des minorités, des principes généraux du droit pénal, ainsi que de la conformité au droit supérieur.

En particulier et à l'appui de notre contestation, nous avons fait valoir que cette nouvelle disposition a un champ d'application indéterminé, qui ne permet pas aux citoyen·nes de savoir quand ils ou elles seront en infraction vis-à-vis de la police, puisque tout comportement, y compris un comportement passif, pourra être sanctionné. Le fait de laisser ses mains dans ses poches, par exemple, pourra être considéré comme une entrave à l'action de la police au sens de cette disposition, ce qui paraît excessif. De plus, au vu des révélations récentes concernant l'existence d'une culture de discrimination « systémique » au sein de la police lausannoise envers certaines populations, il y a fort à craindre que certaines minorités soient particulièrement visées par cette nouvelle infraction et soient l'objet de nombreuses amendes.

Un autre élément qui choque sous l'angle de la légalité de cette nouvelle infraction consiste dans le fait que des personnes pourront être condamnées indépendamment de la licéité de l'ordre donné par les forces de l'ordre.

L'introduction de cette disposition est en outre de nature à créer un effet dissuasif sur la liberté d'expression et de réunion ainsi que sur la liberté personnelle. Dans le contexte de l'expression politique, il n'est ainsi pas rare que la police donne des ordres que les manifestant·e·s ou les personnes syndiquées exerçant leurs droits sont en droit de refuser (p.ex. ne plus faire de bruit, ne pas déranger les automobilistes en marchant sur la voie publique, etc.). Or, avec une telle disposition, ils et elles craindront d'être amendé·e·s s'ils ou elles n'obtempèrent pas, ce qui est une manière de les dissuader d'exercer leurs droits fondamentaux. Un tel risque est rendu tangible notamment par les grèves des services publics organisées ce dernier semestre. Il est probable que ces grèves se poursuivent et d'autres mouvements auront lieu ces prochains mois ou années. Ce règlement constitue donc une menace sur le « droit de manifester » d'ores et déjà sous pression ces dernières années en Suisse et dans le monde, comme l'a dénoncé Amnesty International.

Enfin, l'amende prévue, d'un montant très important, est fixée indépendamment de la situation financière de la personne concernée. Ceci est disproportionné et va à l'encontre du principe de droit pénal d'individualisation de la peine qui excède ce qui est nécessaire pour que cette dernière remplisse ses buts. Il existe d'ailleurs un risque que de telles peines visent des minorités ou des personnes précarisées, qui ne pourront s'en acquitter et verront ces peines converties en peines de prison pour non-paiement, contribuant par là même à un phénomène de désocialisation et de surpopulation carcérale déjà important.

Pour toutes ces raisons, les parties précitées jugent que ce règlement soulève des questions de principe qui doivent être examinées par les juridictions cantonales, puisque cette modification menace les droits humains et les droits des minorités.

Il appartient désormais à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois de se prononcer sur ces différents arguments.